

**Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.**

Rédaction actuelle du texte relatif à la CSSI	Projet de rédaction relatif à la CIMTR
<p align="center">Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre IV , Section III : Organisation des soins et fonctionnement médical Sous-section 4 : Service de soins infirmiers</p> <p>Article R714-26-1 : Dans chaque établissement public de santé, le service de soins infirmiers regroupe l'ensemble des personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers. L'infirmier général de 1^{re} classe, membre de l'équipe de direction de l'établissement, assure les fonctions de directeur du service de soins infirmiers. Il est assisté par le ou les infirmiers généraux de 2^e classe. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un poste d'infirmier général ou lorsque le poste est provisoirement vacant, le directeur de l'établissement désigne un infirmier surveillant-chef des services médicaux pour coordonner temporairement les soins infirmiers.</p> <p align="center">DOCUMENT</p> <p>Article R714-26-2 : Les membres de la commission du service de soins infirmiers prévue à l'article L. 714-26 doivent être des fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou des agents contractuels en fonction dans l'établissement et en position d'activité. Cette commission comprend :</p> <p>a) Le directeur du service de soins infirmiers ou le coordinateur temporaire, membre de droit, président de la commission ;</p> <p>b) Des membres désignés représentant respectivement, dans les proportions de trois huitièmes, quatre huitièmes et un huitième du total de ces membres : les infirmiers surveillants-chefs et les infirmiers surveillants des services médicaux, les infirmiers, les aides-soignants.</p> <p>Le directeur de l'établissement fixe le nombre des membres désignés de la commission, qui ne peut être supérieur à trente-deux.</p>	<p align="center">Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre IV , Section III : Organisation des soins et fonctionnement médical Sous-section 4 : Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation</p> <p>Article R. 714-26-1 : Dans chaque établissement public de santé, la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation prévue à l'article L 6146-9 du Code de la santé publique est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation. Le directeur des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, membre de l'équipe de direction de l'établissement, qui assure les fonctions de coordination générale des soins mentionnées au 1^o de l'article 3 du décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier des corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière est président de droit de ladite commission. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un coordonnateur général des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, ou en cas de vacance provisoire de ces fonctions, le directeur de l'établissement désigne un directeur des soins pour assurer la présidence de la commission. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un poste de directeur des soins ou lorsque le poste est provisoirement vacant, le directeur de l'établissement désigne un cadre supérieur de santé pour assurer la présidence de la commission.</p> <p>Article R. 714-26-2 : Outre son président, cette commission comprend des membres élus représentant respectivement dans les proportions de trois huitièmes, quatre huitièmes et un huitième du total de ces membres, les cadres de santé d'une part, les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation d'autre part et les aides-soignants. Le directeur de l'établissement fixe le nombre des membres titulaires de la commission qui ne peut être supérieur à [32 ?]. Sont électeurs dans chacun des collèges considérés l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des agents contractuels relevant dudit collège en fonction dans l'établissement et en position d'activité à la date du scrutin. Sont éligibles dans chacun des collèges considérés, l'ensemble des électeurs du collège, à l'exception de ceux qui sont en congé de maladie depuis plus d'un an à la date de clôture des listes.</p>

Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.

Article R714-26-3 : Les nombres de la commission mentionnés au b, 2e alinéa, de l'article R. 714-26-2 sont désignés par voie de tirage au sort parmi les volontaires, sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article R. 714-26-4, au sein des trois collèges suivants :

- a) Collège des infirmiers surveillants-chef et surveillants des services médicaux ;
- b) Collège des infirmiers, infirmiers de bloc opératoire, infirmiers spécialistes en anesthésie réanimation, puéricultrices ;
- c) Collège des aides-soignants.

La date du tirage au sort est fixée par le directeur de l'établissement. Un mois au moins avant cette date, le directeur rend publics par voie d'affichage ladite date ainsi que la composition et le nombre de représentants à la commission de chacun des trois collèges.

Les personnels volontaires pour être membres de la commission au titre du collège auquel ils appartiennent doivent faire connaître leur candidature par lettre adressée au directeur de l'établissement huit jours au moins avant la date prévue pour le tirage au sort.

Article R714-26-4 : Le tirage au sort des représentants de chacun des collèges a lieu en présence du directeur de l'établissement, du directeur du service de soins infirmiers et de deux membres du personnel de ce service désignés par le directeur de l'établissement.

Lorsque le nombre de volontaires est égal ou inférieur à celui des représentants à désigner, ceux-ci sont tirés au sort parmi l'ensemble des personnels appartenant au collège concerné.

Article R. 714-26-3 : Les membres de la commission mentionnés à l'article R. 714-26-2 sont élus, parmi les agents ayant fait acte de candidature au sein des trois collèges suivants :

- a) Collège des cadres de santé ;
- b) Collège des personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation ;
- c) Collège des aides-soignants.

Les catégories des personnels appartenant à chacun de ces collèges figurent sur la liste annexée au présent décret.

Dans les deux premiers collèges, le nombre de sièges attribués aux membres représentant respectivement les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation est calculé au prorata des effectifs desdits personnels appréciés à la date d'affichage des listes électorales sans pouvoir être inférieur à un pour chaque filière.

L'élection est organisée par le directeur de l'établissement qui en fixe la date, et convoque les électeurs, **instiue, autant que de besoin, des bureaux de votes dont il arrête la composition et la fonctionnement.** Un mois au moins avant cette date, le directeur rend public par voie d'affichage ladite date, la liste des électeurs et celle des éligibles, établis par collège, et le nombre de représentants titulaires et suppléants de chacun des trois collèges.

Article R. 714-26-4 : Le nombre de sièges de suppléants à pourvoir est égal, par collège, à celui des membres titulaires. Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes.

Article R. 714-26-5 : Les déclarations de candidatures dûment signées comportant l'indication des noms, prénoms, qualités ainsi que le collège au titre duquel se présentent les intéressés sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin au directeur de l'établissement, le cachet de la poste, ou le récépissé de dépôt à la direction, en cas de remise en main propre, faisant foi.

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

La liste des candidatures est arrêtée pour chacun des collèges concernés et affichée immédiatement par le directeur de l'établissement.

Article R. 714-26-6 : Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Le vote par correspondance est admis.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont mis à la disposition des électeurs par le

Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.

DOCUMENT

directeur de l'établissement.

Article R. 714-26-7 : L'électeur fait figurer sur son bulletin de vote autant de noms que de membres titulaires et suppléants à élire dans le collège auquel il appartient. Il place son bulletin de vote dans une enveloppe fermée ne comportant aucun signe distinctif.

Les électeurs votant par correspondance doivent placer cette enveloppe dans une autre enveloppe mentionnant le nom de l'électeur et le collège au titre duquel le vote est émis. Elle doit être adressée ou remise au directeur de l'établissement au plus tard deux jours avant la date du scrutin, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi.

Les enveloppes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous le nom d'un même électeur, celles comprenant plusieurs enveloppes intérieures ainsi que celles émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place ne sont pas prises en compte pour le scrutin.

Article R. 714-26-8 : Le dépouillement du scrutin est effectué à la diligence du directeur de l'établissement dans chaque lieu de vote, à lieu au siège de la direction de l'établissement en présence du président de la commission et de deux candidats désignés par voie de tirage au sort.

Les bulletins sont valables même s'ils comportent moins de noms que de membres à élire.

Les bulletins contenant plus de noms que de membres à élire, les bulletins blancs, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance, les bulletins portant le nom de candidats ne correspondant pas au collège de l'électeur ou de personnes n'ayant pas fait régulièrement acte de candidature sont considérés comme nuls.

Article R. 714-26-9 : Les candidats sont déclarés élus dans chaque collège, en qualité de titulaires puis, le cas échéant, en qualité de suppléants, dans l'ordre du nombre de voix obtenues. A égalité de voix, le siège est attribué au plus âgé.

Article R. 714-26-10 : Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le directeur de l'établissement et affiché immédiatement pendant six jours francs au cours desquels les réclamations sur leur validité peuvent lui être adressées.

Article R. 714-26-11: A l'issue des délais prévus à l'article R. 714-26-10, le directeur de l'établissement proclame les résultats du scrutin.

Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.

Article R714-26-5 : Les fonctions des membres désignés de la commission sont de trois ans, renouvelables.

Il est pourvu une fois par an au moins, dans les conditions fixées aux articles R. 714-26-3 et R. 714-26-4, au remplacement des membres qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de celles-ci en raison de leur démission, de leur départ de l'établissement ou du fait qu'ils quittent la position d'activité.

Il en va de même lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente. Dans tous les cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin au jour où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article R714-26-6 : Participent avec voix consultative aux séances de la commission du service de soins infirmiers :

- a) Le ou les infirmiers généraux qui assistent le directeur du service de soins infirmiers ;
- b) Les directeurs des écoles paramédicales rattachées à l'établissement ;
- c) Un représentant des élèves infirmiers de troisième année désigné par le directeur de l'école après tirage au sort parmi les deux élus au conseil technique de l'école rattachée à l'établissement ;
- d) Un élève aide-soignant désigné par le directeur après tirage au sort parmi des volontaires ;
- e) Un représentant de la commission médicale d'établissement.

Article R714-26-7 : La commission du service de soins infirmiers se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Celui-ci est également tenu de la convoquer chaque fois que le directeur de l'établissement lui en fait la demande. L'ordre du jour est fixé par le président. La commission est obligatoirement consultée sur les questions énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 714-26.

Article R. 714-26-12 : Les fonctions des membres élus de la commission sont de 4 ans, renouvelables.

Lorsque, en cours de mandat, un membre titulaire démissionne ou cesse de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article R. 714-26-2 ci-dessus, il est remplacé par le suppléant du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Il en va de même lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente. Dans tous les cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin au jour où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Lorsque le dernier suppléant d'un collège est nommé titulaire, il est aussitôt pourvu au remplacement des suppléants de ce collège dans les conditions fixées par les articles R. 714-26-4 à R. 714-26-11.

Article R. 714-26-13 : Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires, cette absence est portée au préalable à la connaissance du président de la commission.

Article R. 714-26-14 : Participent avec voix consultative aux séances de la commission :

- a) Le ou les directeurs des soins qui assistent le coordonnateur général des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation ;
- b) Les directeurs des soins chargés des instituts de formation et écoles paramédicales rattachés à l'établissement ;
- c) Un représentant des étudiants de troisième année désigné par le directeur de l'institut de formation paramédicale après tirage au sort parmi ceux élus au conseil technique de chaque institut de formation en soins infirmiers, médico-techniques, de rééducation, rattaché juridiquement à l'établissement ;
- d) Un élève aide-soignant désigné par le directeur de l'école après tirage au sort parmi ceux élus au conseil technique de ladite école, rattachée juridiquement à l'établissement ;
- e) Un représentant de la commission médicale d'établissement.

Article R. 714-26-15 : La commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Celui-ci est également tenu de la convoquer chaque fois que le directeur de l'établissement lui en fait la demande.

L'ordre du jour est fixé par le président. **La commission se dote d'un règlement intérieur et d'un bureau.** La commission est obligatoirement consultée sur les questions énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 6146-9 du Code de la santé publique.

Article R. 714-26-16 : A l'initiative du président, des personnes qualifiées et des

Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.

<p>Article R714-26-8 : A l'initiative du président, des personnes qualifiées peuvent être associées temporairement aux travaux de la commission.</p> <p>Article R714-26-9 : L'avis de la commission est valablement émis lorsque la moitié au moins des membres désignés sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint après une convocation régulière, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Article R714-26-10 : Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal, adressé au directeur de l'établissement et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours.</p> <p>Article R714-26-11 : Le directeur du service de soins infirmiers prépare un compte rendu annuel de l'activité de la commission et l'insère dans le rapport qu'il doit établir en application de l'article 2 du décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>personnels appartenant à d'autres filières professionnelles, médicaux et non médicaux, peuvent être associées temporairement aux travaux de la commission. Des professionnels désignés par le conseil exécutif de l'établissement peuvent participer à des travaux avec la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation dans les matières qui relèvent de leur expertise.</p> <p>Article R. 714-26-17 : L'avis de la commission est valablement émis lorsque la moitié au moins des membres élus sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint après une convocation régulière, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Article R. 714-26-18 : Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au directeur de l'établissement et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours.</p> <p>Article R. 714-26-19 : Le directeur des soins, coordonnateur général des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, prépare un compte-rendu de l'activité de la commission et l'insère dans le rapport qu'il doit établir en application de l'article 4, 7° du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des
établissements publics de santé.**

Version modifiée

Le texte donne des marges de manœuvre spécifiques à l'établissement dans les domaines suivants :

1- Liberté de fixer le nombre de membres de la CIMTR, dans la seule limite supérieure de 32 membres.

A noter qu'une enquête menée en 1997 sur le fonctionnement des CSSI (hors AP-HP, AP-HM, HCL) a montré que :

39% des CSSI ont 16 membres
31% des CSSI ont 8 membres
14% des CSSI ont 24 membres
10% des CSSI ont 32 membres

2- Souplesse pour déterminer le nombre de sièges dans le collège des cadres de santé et dans le collège des personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation, car il est attribué au prorata des effectifs, sans pouvoir être inférieur à 1 ; il y a donc un plancher mais la proratisation constitue une garantie d'équité dans la distribution des sièges. Ainsi, au sein d'un même collège, chaque catégorie professionnelle votera pour ses propres représentants. C'est pourquoi il n'est pas utile de disposer d'un collège propre pour les personnels infirmiers, médico-technique et de rééducation.

3- Nécessité de disposer de suppléants :

L'enquête déjà citée a montré que des membres de la CSSI sont amenés à démissionner (74% des CHU et 69% des CHG enquêtés ont enregistré des démissions, 39% dans les hôpitaux locaux)

31% des démissions de membres ont concerné les cadres de santé ;
55% des démissions de membres ont concerné les personnels infirmiers ;
13,5% des démissions de membres ont concerné les personnels aides-soignants ;

Le motif de cette démission, dans 35% des cas, a concerné la mutation pour des raisons professionnelles. Ceci a contraint les établissements à procéder à un remplacement annuel, dans les Centres hospitaliers universitaires et à un remplacement intervenant au fur et à mesure, dans les autres établissements.